

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1701059, 1701062, 1701064, 1704959**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION ANTI EOLIENNE DU HAUT  
VIGNOBLE et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Le Lay  
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Nantes

(6<sup>ème</sup> chambre)

M. Labouysse  
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2020  
Lecture du 18 juin 2020

29-035  
44-02  
68-03-025-02  
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1701059, le 3 février 2017, le 31 janvier 2019 et le 27 août 2019, l'association anti éolienne du Haut vignoble, M. et Mme Stéphane Chauvire, M. Christian Poupin, M. Thierry Fruchaud, M. Georges Derouet, M. Daniel Pichon, la SCI Laleco, M. et Mme Florian Lelore et Marie Trottier, M. et Mme Freddy Coison et Aurélia Labouere, M. Cédric Briand, Mme Laetitia Cotin, M. Joseph Pineau, Mme Jacqueline Gabillard, représentés par Me Echezar, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les quatre arrêtés du 8 août 2016 par lesquels le préfet de la Loire-Atlantique a accordé à la société Ferme éolienne du Haut Vignoble un permis de construire pour les éoliennes E3, E4, E5 et E6 sur le territoire de la commune de La Regrippière, ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la compétence du signataire des arrêtés attaqués n'est pas établie ;
- l'étude d'impact est entachée de plusieurs insuffisances ;
- les arrêtés attaqués sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

- ils sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-27 de ce code ;
- ils sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-26 de ce code et méconnaissent le règlement graphique du PLU de la commune de La Regrippière.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 mai 2018 et le 21 juin 2019, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup> février, 14 juin et 21 octobre 2019, la société Ferme éolienne du Haut Vignoble, représentée par Me Elfassi, conclut à titre principal, au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'y plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la requête ;
- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré des insuffisances de l'étude d'impact est inopérant ;
- les autres moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1701062, le 3 février 2017, le 31 janvier 2019 et le 27 août 2019, l'association anti éolienne du Haut vignoble, M. et Mme Stéphane Chauvire, M. Christian Poupin, M. Thierry Fruchaud, M. Georges Derouet, M. Daniel Pichon, la SCI Laleco, M. et Mme Florian Lelore et Marie Trottier, M. et Mme Freddy Coisnon et Aurélia Labouere, M. Cédric Briand, Mme Laetitia Cotin, M. Joseph Pineau, Mme Jacqueline Gabillard, représentés par Me Echezar, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 août 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a accordé à la société Ferme éolienne du Haut Vignoble un permis de construire pour l'éolienne E1 sur le territoire de la commune de La Remaudière, ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la compétence du signataire de l'arrêté attaqué n'est pas établie ;
- l'étude d'impact est entachée de plusieurs insuffisances ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-27 de ce code ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-26 de ce code et méconnaît le règlement graphique du PLU de la commune de La Regrippière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2018, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup> février, 14 juin et 21 octobre 2019, la société Ferme éolienne du Haut Vignoble, représentée par Me Elfassi, conclut à titre principal, au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'y plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la requête ;
- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré des insuffisances de l'étude d'impact est inopérant ;
- les autres moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés.

III. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1701064, le 3 février 2017, le 31 janvier 2019 et le 27 août 2019, l'association anti éolienne du Haut vignoble, M. et Mme Stéphane Chauvire, M. Christian Poupin, M. Thierry Fruchaud, M. Georges Derouet, M. Daniel Pichon, la SCI Laleco, M. et Mme Florian Lelore et Marie Trottier, M. et Mme Freddy Coisson et Aurélia Labouere, M. Cédric Briand, Mme Laetitia Cotin, M. Joseph Pineau, Mme Jacqueline Gabillard, représentés par Me Echezar, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 août 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a accordé à la société Ferme éolienne du Haut Vignoble un permis de construire pour l'éolienne E2 sur le territoire de la commune de Vallet, ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la compétence du signataire de l'arrêté attaqué n'est pas établie ;
- l'étude d'impact est entachée de plusieurs insuffisances ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-27 de ce code ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-26 de ce code et méconnaît le règlement graphique du PLU de la commune de La Regrippière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2018, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup> février, 14 juin et 21 octobre 2019, la société Ferme éolienne du Haut Vignoble, représentée par Me Elfassi, conclut à titre principal, au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de chaque requérant en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'y plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la requête ;
- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré des insuffisances de l'étude d'impact est inopérant ;
- les autres moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés.

IV. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1704959, le 2 juin 2017 et le 29 août 2019, l'association anti éolienne du Haut vignoble, M. et Mme Stéphane Chauvire, M. Christian Poupin, M. Thierry Fruchaud, M. Georges Derouet, M. Daniel Pichon, la SCI Laleco, M. et Mme Florian Lelore et Marie Trottier, M. et Mme Freddy Coison et Aurélia Labouere, M. Cédric Briand, Mme Laetitia Cotin, M. Joseph Pineau, Mme Jacqueline Gabillard, représentés par Me Echezar, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 février 2017 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société Ferme éolienne du Haut Vignoble à exploiter sur le territoire des communes de La Regrippière, de Vallet et de La Remaudière les six éoliennes composant le parc éolien du Haut Vignoble ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la compétence du signataire de l'arrêté attaqué n'est pas établie ;
- le dossier de demande ne mentionne pas de façon suffisamment précise les capacités financières de la société pétitionnaire ;
- l'étude d'impact est entachée de plusieurs insuffisances ;
- l'arrêté attaqué est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que l'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale sont entachés d'irrégularités ;
- il porte atteinte à la commodité du voisinage, à la santé et à la salubrité publique ;
- il porte atteinte aux paysages et aux monuments ;
- il porte atteinte à la nature et à l'environnement et est incompatible avec le PLU de la commune de La Regrippière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2019, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le moyen tiré de la méconnaissance du plan local d'urbanisme est inopérant ;
- les autres moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 6 septembre et 24 octobre 2019, la société Ferme éolienne du Haut Vignoble, représentée par Me Elfassi, conclut au rejet de la requête et à ce que

la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier leur intérêt à agir ;
- les moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés ;
- à supposer que les moyens tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières et de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale soient fondés, de tels vices sont susceptibles d'être régularisés en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par un courrier du 13 mars 2020, les parties ont été informées que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Vu les pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Lay,
- les conclusions de M. Labouysse, rapporteur public,
- et les observations de Me Echezar, avocat des requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1701059, 1701062, 1701064 et 1704959, déposées pour l'association anti éolienne du Haut vignoble et autres, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Le 30 avril 2015, la société Ferme éolienne du Haut Vignoble a déposé une demande en vue d'être autorisée à implanter et exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs sur les communes de La Regrippière, de Vallet et de La Remaudière. Par six arrêtés du 8 août 2016, le préfet de la Loire-Atlantique a délivré les permis de construire sollicités, puis a autorisé, par un arrêté du 8 février 2017, l'exploitation du parc éolien. Par les présentes requêtes, l'association anti éolienne du Haut vignoble, ainsi que plusieurs personnes physiques résidant dans les communes concernées et une société civile immobilière, demandent l'annulation de ces arrêtés.

Sur l'exception de non-lieu soulevée par la société Ferme éolienne du Haut Vignoble, dans les dossiers n° 1701059, 1701062 et 1701064 :

3. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes :/ 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, ainsi que les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; (...)* ». Selon l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 26 janvier 2017 : « *Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire.* » Aux termes de l'article 17 de ce décret, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

4. En application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, inséré au chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont soumis à autorisation. Si les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 prévoient que les autorisations délivrées à ce titre sont considérées comme des autorisations environnementales et si, selon l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, un projet d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale est dispensé de permis de construire, ce dernier article est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017. Les mêmes dispositions de l'article 15 de l'ordonnance prévoient, en outre, que les permis de construire en cours de validité à cette date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales. Il suit de là que les permis de construire contestés ayant été délivrés le 8 août 2016, la société bénéficiaire ne saurait utilement alléguer que le projet contesté était dispensé de permis de construire au motif qu'une autorisation d'exploiter les installations en litige lui a été délivrée le 8 février 2017 au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exception de non-lieu à statuer opposée par cette dernière ne peut donc qu'être écartée.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

5. Il résulte de l'instruction que l'association anti éolienne du Haut vignoble, déclarée en préfecture le 22 mars 2013, a notamment pour objet social de défendre l'environnement et de protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine des communes de La Regrippière, La Remaudière, et Vallet, et de lutter contre les projets de parcs éoliens incompatibles avec la protection de ces intérêts sur le territoire de ces communes. Par suite, et alors au demeurant que la majorité des autres requérants est propriétaire

de biens immobiliers situés à proximité des lieux d'implantation des éoliennes, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir doit être écartée.

Sur les moyens invoqués pour les requérants :

6. Les arrêtés attaqués sont signés pour le préfet de la Loire-Atlantique, par M. Emmanuel Aubry, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, qui a régulièrement reçu délégation du préfet à effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception d'un certain nombre de décisions dont ne relèvent pas les permis de construire et les autorisations d'exploiter. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées manque en fait et doit être écarté.

*En ce qui concerne le moyen tiré des inexactitudes ou insuffisances qui entacheraient l'étude d'impact :*

7. Il résulte, en premier lieu, de l'instruction que l'étude d'impact précise que le parc sera raccordé au réseau au niveau du poste source de Vallet, et comporte une carte du tracé prévisionnel du raccordement externe qui sera réalisé par ERDF, tout en mentionnant les caractéristiques des tranchées que ce raccordement nécessitera. Si les requérants soutiennent que cette présentation est insuffisante, ils n'apportent aucune précision sur les impacts de ce raccordement qui n'auraient pas été abordés par l'étude d'impact et dont l'omission aurait été de nature à nuire à l'information du public ou à exercer une influence sur la décision du préfet.

8. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que l'analyse des trois variantes présentées dans l'étude d'impact a été réalisée au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. La circonstance qu'une partie de cette analyse, au demeurant consacrée pour une large part à des considérations non économiques, soit intitulée « sur le plan technico-économique » n'est pas de nature à entacher d'irrégularité l'étude d'impact. Si les requérants soutiennent, en outre, que l'autorité environnementale relève qu'il aurait été préférable de présenter des variantes comportant le même nombre d'éoliennes, ils n'apportent aucun élément de nature à établir que cette présentation des variantes aurait nui à l'information du public ou exercé une influence sur la décision du préfet, alors au demeurant que l'autorité environnementale indique également que les critères de choix pour la variante retenue sont bien argumentés.

9. Il résulte, en troisième lieu, de l'instruction que le volet paysager de l'étude d'impact détaille la méthodologie mise en œuvre et précise que les photomontages présentés ont été réalisés à partir du logiciel Windpro par la société Energieteam, en faisant notamment apparaître le schéma de principe et la formule de calcul utilisés pour la réalisation des vues équiangulaires. En se bornant à soutenir que l'étude ne mentionne pas quelle focale a été utilisée lors de la réalisation des photographies, les requérants ne mettent pas sérieusement en doute la méthodologie mise en œuvre et n'établissent pas que l'étude paysagère ne serait pas représentative de l'impact du projet. Il résulte, d'autre part, de l'instruction que l'étude d'impact fait état de la présence d'un habitat diffus et de nombreux hameaux dans le périmètre d'étude et que l'étude paysagère consacre une partie spécifique à l'analyse des effets du projet sur les riverainetés, comportant 21 photomontages concernant des lieux de vie situés à des distances comprises entre 505 mètres et 1,3 kilomètre de l'éolienne la plus proche. Contrairement à ce qui est soutenu et quand bien même l'autorité environnementale relève que les photographies ont été

réalisées à une période où le feuillage de la végétation est très développé, il ne résulte pas de l'instruction que les simulations paysagères produites ne permettent pas de rendre compte des principaux impacts visuels du projet sur les habitations les plus proches. Il n'apparaît notamment pas que le choix d'une vue plus large, retenu pour certains photomontages afin de faire apparaître l'ensemble des éoliennes visibles, aurait eu pour effet de minimiser l'impact du projet sur les habitations concernées. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que les effets cumulés du projet avec d'autres parcs ont été analysés dans l'étude d'impact. La présence du parc de la Divatte en activité à environ 3 kilomètres du projet est mentionnée à plusieurs reprises et des situations de covisibilité de ces deux parcs apparaissent dans les photomontages produits dans l'étude paysagère. S'il n'est pas contesté, que le parc de la Divatte est également visible depuis le point de vue de la route départementale 763 à partir duquel a été réalisé le photomontage n° 52 présentant l'impact du projet sur la zone d'activité des Tuilleries, il ne résulte pas de l'instruction qu'il existerait depuis ce point de vue, une situation de covisibilité des deux parcs, situés respectivement au nord-ouest et au sud-est de ce point, que le photomontage aurait dû faire apparaître. Il ne résulte pas davantage de l'instruction qu'une telle covisibilité existerait pour l'ensemble des habitations situées entre ces deux parcs. L'étude paysagère fait, enfin, apparaître que le parc boisé entourant le château et le caractère vallonné du paysage font obstacle à toute covisibilité du parc éolien avec le château de la Noë-Bel-Air, situé à environ 6 kilomètres de l'éolienne la plus proche. Contrairement à ce qui est soutenu, il ne résulte pas de l'instruction que le parc éolien serait visible depuis le château, ni que les photomontages produits minimiseraient, du fait notamment de la distance à partir de laquelle ils ont été réalisés, les situations de covisibilité avec le site inscrit que constitue le parc du château et la visibilité du parc éolien depuis ce site.

10. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact, complétée sur ce point, au mois de novembre 2015, par un document intitulé « Inventaire des zones humides (...) et mesures compensatoires mises en place », permet de localiser les zones humides impactées par le projet et en précise les caractéristiques. Elle fait également une présentation détaillée de la mesure à mettre en œuvre afin de compenser la destruction de zones humides par l'implantation des éoliennes E3, E5 et E6. D'autre part, la seule présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à 800 mètres et 1,8 kilomètre ne saurait suffire à remettre en cause les résultats de l'étude faune-flore concluant notamment à un impact très faible du parc sur l'avifaune. Cette étude qui, s'agissant de l'avifaune, a répertorié 59 espèces, indique qu'il a été procédé à douze sorties d'observations de novembre 2009 à octobre 2010 selon une fréquence mensuelle et un parcours, composé de cinq points d'écoute et d'observation répartis sur quatre secteurs différents, choisis comme étant les plus représentatifs de l'aire d'étude. Ces sorties ont été réalisées en début et en fin de journée, à raison de 20 minutes par point d'écoute et ont permis de recenser les espèces présentes, leurs effectifs et leur hauteur de vol. Si les requérants soutiennent que la méthodologie retenue n'a pas conduit à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens mentionnés dans la fiche technique dont ils se prévalent, il ne s'agit que de préconisations à adapter aux différentes situations. En l'espèce, et alors que les requérants n'établissent pas, ni même n'allèguent que l'étude aurait notamment omis de traiter de l'impact du projet sur une espèce particulière, il ne résulte pas de l'instruction que cette étude, qui a donné lieu à une analyse des caractéristiques du site, se fonde sur des observations de terrains réalisées aux périodes propices et aborde la question des migrations, aurait été établie selon une méthodologie insuffisante. S'agissant des chiroptères, l'étude précise que la méthode utilisée a été celle des points d'écoute par rotations standardisées et s'est accompagnée du recours à une typologie de référence des habitats exploités. Huit sorties donnant lieu à l'utilisation d'un détecteur d'ultrasons, dont une consacrée à la recherche de gîtes, ont été réalisées entre mi-avril et début octobre 2010, du crépuscule jusqu'à 1 heure ou 2 heures du matin, sur quatre stations d'écoute correspondant aux zones potentielles d'implantation, à raison de deux passages par



station pour chaque nuit d'écoute. Contrairement à ce qui est soutenu, l'étude ne fait pas état de l'absence totale de gîtes et mentionne notamment que quelques sites d'hibernation et gîtes sont présents en dehors du site d'implantation, tout en relevant que ce site est peu propice à la présence de chiroptères tandis que des sites favorables aux chiroptères existent aux environs du projet. En se bornant à citer de multiples passages d'une documentation rédigée par différents experts, les requérants n'établissent pas en quoi la méthodologie mise en œuvre pour le diagnostic chiroptérologique aurait été insuffisante.

11. Enfin, contrairement à ce qui est soutenu, la mesure compensatoire consistant en la plantation de haies est présentée de façon suffisamment précise dans l'étude d'impact qui fait apparaître cette mesure sur le tableau récapitulatif des mesures destinées à supprimer, réduire et compenser l'impact du parc et en détaille le contenu dans la partie consacrée à la présentation des mesures paysagères.

12. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, qui ne pouvait être utilement invoqué qu'à l'encontre de l'arrêté du 8 février 2017 portant autorisation d'exploiter, doit être écarté.

*En ce qui concerne la présentation des capacités financières :*

13. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et à la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées.

14. En vertu du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de délivrance de l'autorisation attaquée, la demande d'autorisation mentionne « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Si cette règle a été ultérieurement modifiée par le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui a créé l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement en vertu duquel le dossier comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour en justifier, l'exploitant devant, dans ce dernier cas, adresser au préfet les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation, cette évolution de la règle de droit ne dispense pas le pétitionnaire de l'obligation de régulariser une irrégularité dans la composition du dossier au vu des règles applicables à la date de délivrance de l'autorisation dès lors que l'irrégularité en cause a eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

15. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande présenté par la société Ferme éolienne du Haut Vignoble, qui comportait une présentation de la technique du financement de projet, mentionnait que le projet serait financé en majeure partie par la Compagnie nationale du Rhône, plus précisément par sa filiale CN'AIR, tout en indiquant que la société Energieteam Exploitation dispose des capacités financières pour assurer l'exploitation du parc. Ce dossier comprenait, également, un tableau présentant les principales caractéristiques financières du projet et différentes données relatives à la situation économique de la Compagnie nationale du Rhône dont le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2012 était annexé au dossier. S'il résulte de l'instruction que les lettres d'engagement établies par la société FEAG, filiale de la société Energieteam, et la Compagnie nationale du Rhône qui s'engagent à mettre à disposition de la société Ferme éolienne du Haut Vignoble les moyens financiers nécessaires au projet, n'ont été produites que dans le cadre de la présente instance, cette circonstance n'est pas de nature à avoir nui à l'information du public, dès lors que ces documents viennent seulement confirmer les indications du dossier de demande.

*En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :*

16. Ainsi qu'en témoigne sa codification dans la section 3 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, intitulée « *Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement* », l'article R. 123-27-3 de ce code ne s'applique qu'aux enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'affecter plusieurs départements français. Par suite, et alors qu'il est constant que le projet contesté est localisé sur le territoire français, les requérants ne peuvent utilement soutenir que conformément à ces dispositions, l'enquête publique aurait dû être ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

17. Il résulte de l'instruction que le rapport d'enquête publique procède à un recensement et une analyse des différentes observations formulées lors de l'enquête publique, reprend les réponses du maître d'ouvrage à ces observations et formule un avis pour chaque sujet. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le commissaire enquêteur y aborde de façon suffisante les observations relatives à l'impact paysager et aux conséquences sur le milieu naturel.

*En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :*

18. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* » L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude*

*d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) ».* En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre chargé de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

19. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

20. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du CGEDD, définie par le décret du 2 octobre 2015 et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

21. Le projet présenté par la société Ferme éolienne du Haut Vignoble autorisé par l'arrêté du 8 février 2017 était soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur. Ce projet a en conséquence fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale visée au III de l'article L. 122-1 du même code, émis le 8 mars 2016 par le préfet de la région Pays de la Loire, conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, et préparé par la DREAL des Pays de la Loire. Conformément à ce qui est dit au point précédent, cet avis ne peut ainsi être regardé comme ayant été émis par une autorité compétente et objective en matière d'environnement. Par suite et alors que compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation et de la portée de l'avis qu'elle rend, l'autonomie dont cette autorité doit disposer constitue une garantie, l'irrégularité de l'avis émis le 8 mars 2016 entache d'illégalité l'arrêté du 8 février 2017.

*En ce qui concerne les autres moyens relatifs aux différentes atteintes du projet :*

22. S'il résulte de l'instruction que l'étude d'impact fait état d'un dépassement des seuils réglementaires en matière de niveau sonore et d'émergences en période nocturne, en cas de fonctionnement normal, elle prévoit également la mise en place d'un plan de bridage afin d'assurer le respect de ces valeurs réglementaires. Contrairement à ce qui est soutenu, la mise en œuvre de ce plan de bridage s'impose à l'exploitant en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 2017, arrêté qui au demeurant prévoit, en outre, à son article 6, la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc afin de s'assurer du respect du cadre réglementaire. En outre, la circonstance que l'étude d'impact mentionne que les caractéristiques du plan de bridage prévu sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions technologiques, n'est pas de nature à exonérer l'exploitant de son obligation de respecter les valeurs limites. Par ailleurs, si le résumé non technique de l'étude de danger, fait notamment apparaître un risque d'effondrement de l'éolienne E2 lié à la proximité d'une entreprise de compostage employant moins de cinq salariés, ce risque qualifié d'important mais ne présentant qu'une probabilité rare, a été jugé acceptable, tout comme l'ensemble des autres risques, pour lesquels un certain nombre de mesures de maîtrise du risque sont prévues. Les moyens tirés de ce que le projet autorisé porterait atteinte à la commodité du voisinage, à la santé et à la salubrité publique et méconnaîtrait les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doivent ainsi être écartés.

23. Il résulte de l'instruction que les éoliennes autorisées, d'une hauteur totale comprise entre 119 mètres et 150 mètres, seront implantées dans une zone peu urbanisée comptant des habitations isolées ou regroupées en hameaux, correspondant à un secteur de viticulture et d'agriculture intensive, composé de vastes cultures et d'un bocage déstructuré. Le site s'inscrit ainsi dans un espace au relief peu marqué, dominé par les parcelles agricoles et de ce fait propice au développement éolien, qui ne présente pas d'intérêt paysager particulier. L'existence à proximité du projet de ZNIEFF, qui ne traduisent pas la mise en œuvre d'une protection particulière mais constituent des instruments d'information dressant l'inventaire de la présence d'espaces et d'espèces, n'est pas de nature à établir une sensibilité paysagère particulière qui ne ressort pas davantage de la seule topographie des lieux dont les requérants se prévalent sans plus de précisions. Si ces derniers soutiennent également que le projet porte atteinte à la vallée de la Loire, il résulte de l'instruction que le parc sera peu visible depuis cette vallée située à plus de 10 kilomètres. En ce qui concerne le château et le parc de la Noë Bel-Air, monument historique protégé le plus proche du projet situé à 5,8 kilomètres, les requérants n'apportent aucun élément de nature à contredire l'étude d'impact selon laquelle le contexte paysager, boisé et vallonné dans lequel ils s'inscrivent évite ou limite fortement toute possibilité de covisibilités avec le projet. Par ailleurs, la seule implantation des éoliennes en trois groupes de deux ne saurait être de nature à caractériser un « mitage du paysage ». Il résulte de l'instruction, notamment de l'avis de l'inspection des installations classées, que l'implantation retenue permet de préserver une cohérence d'ensemble et de conserver la perception d'un seul parc en vue lointaine, tout en garantissant une bonne intégration paysagère avec le parc éolien de la Divatte situé à 3 kilomètres. Si les éoliennes autorisées auront nécessairement un impact visuel sur les lieux de vie les plus proches, notamment les lieux-dits du Moulin Bedaud, des Tuileries, de La Minaudière, de La Chapelle aux Moines et de La Potardière, il résulte de l'instruction que ces derniers, qui ne présentent aucune spécificité architecturale, ne font l'objet d'aucune protection particulière et que la présence de végétation permet de limiter cet impact. Si les requérants se prévalent d'un effet de saturation du paysage et d'écrasement pour les riverains, ils n'apportent aucun élément de nature à établir un tel effet qui ne résulte pas davantage de l'instruction. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'impact paysager du projet demeure limité et les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une atteinte de nature à entacher d'illégalité

l'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, ni à invoquer une méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

24. Il est constant que l'implantation des éoliennes E3, E5 et E6 implique la destruction de 1 539 mètres carrés de zones humides. L'étude d'impact, complétée sur ce point, au mois de novembre 2015, par le document intitulé « Inventaire des zones humides (...) et mesures compensatoires mises en place » prévoit, toutefois, que les zones ainsi détruites seront compensées à hauteur de 127 % par la création d'une nouvelle zone humide. L'étude d'impact, qui fait mention du fort potentiel hydraulique et écologique du secteur du fait de la proximité d'un ru, d'une zone humide et d'une mare, indique que les fonctionnalités de la zone créée, qui sera réalisée à proximité d'un fossé alimenté notamment par une zone humide située au nord de la route départementale 116, seront supérieures à celles impactées. Les requérants, qui se bornent à soutenir, sans étayer leurs allégations, que cette nouvelle zone ne sera pas connectée à une zone humide et ne correspond pas aux caractéristiques de la zone détruite, ne mettent pas sérieusement en doute le caractère suffisant de cette mesure compensatoire. Dans ces conditions, et alors qu'ils n'assortissent la branche de leur moyen tirée du risque de pollution pendant la phase de travaux d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, les requérants ne sont pas fondés à invoquer une atteinte à la nature et à l'environnement, ni une méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme qui, en tout état de cause, permettent uniquement à l'autorité administrative d'assortir le permis qu'elle délivre de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme et ne peuvent légalement justifier un refus de permis de construire.

25. Il résulte de l'instruction, notamment de la comparaison entre le règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune de La Regrippière et des plans produits en défense, que l'éolienne E5 et le chemin d'accès à l'éolienne E6 seront situés en zone A et non en zone Nz comme le soutiennent les requérants. Par suite, les moyens tirés de l'incompatibilité de l'arrêté du 8 février 2017 avec le plan local d'urbanisme de cette commune et de la méconnaissance du règlement de ce plan par les permis de construire les éoliennes en cause manquent en fait.

Sur les conséquences à tirer du seul vice entachant d'illégalité l'arrêté du 8 février 2017 :

26. Les dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant-dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant-dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

27. En l'occurrence, l'illégalité relevée au point 21 peut être régularisée par la consultation, s'agissant du projet présenté par la société Ferme éolienne du Haut Vignoble, d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la MRAE du CGEDD compétente pour la région Pays de la Loire.

28. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la MRAE du CGEDD compétente pour la région Pays de la Loire n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAE sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la région Pays de la Loire ou celui de la préfecture de la Loire-Atlantique, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

29. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 8 mars 2016, le dossier de demande d'autorisation déposée par la société Ferme éolienne du Haut Vignoble est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales, le préfet de la Loire-Atlantique pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité retenue par le tribunal. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point 27.

30. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la MRAE différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 8 mars 2016, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet de la Loire-Atlantique pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

31. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 29, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis par la MRAE avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce qu'il ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

32. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 30, le préfet devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce qu'il ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

33. Le vice relevé au point 21 étant, en revanche, sans incidence sur la légalité des arrêtés par lesquels les permis de construire ont été délivrés, les conclusions en annulation présentées dans les dossiers n° 1701059, 1701062 et 1701064 doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les dossiers n° 1701059, 1701062 et 1701064 :

34. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées pour les requérants sur ce fondement. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ces derniers le versement à la société Ferme éolienne du Haut Vignoble des sommes demandées au titre de ces dispositions.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la demande présentée par l'association anti éolienne du Haut vignoble et autres devant le tribunal administratif de Nantes et enregistrée sous le n° 1704959, jusqu'à ce que le préfet de la Loire-Atlantique lui ait transmis un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 26 à 30 du présent jugement, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 29 et un délai de dix mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 30.

Article 2 : Le préfet de la Loire-Atlantique fournira au tribunal, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Les requêtes n° 1701059, 1701062 et 1701064 et les conclusions présentées, dans ces dossiers, pour la société Ferme éolienne du Haut Vignoble au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à l'association anti éolienne du Haut vignoble, représentant unique des requérants, à la ministre de la transition écologique et solidaire, à la société Ferme éolienne du Haut Vignoble et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2020, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,  
Mme Le Lay, première conseillère,  
Mme Sainquain-Rigollé, conseillère.

Lu en audience publique, le 18 juin 2020.

La rapporteure,

Le président,

Y. LE LAY

J. BERTHET-FOUQUÉ

La greffière,

A.-L. LE GOUALLEC

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,